

ANNEXE «J»

TRADUCTION

Le 15 octobre 1991

Mark L. Jewett, C.R.
Sous-ministre adjoint
Services juridiques
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor
OTTAWA (Ontario)
K1A 0G5

Notre dossier : Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS)
(DORS/91-51)

Maître,

J'ai examiné le Règlement en référence et noté les points suivants :

1. Sous-alinéa 4(1)b)(ii)

Cette disposition porte sur l'inscrit qui, par l'entremise de son établissement de détail, «fournit par vente à des consommateurs des produits alimentaires de base et d'autres biens déterminés» (...) «qui ne consistent pas exclusivement en des fournitures d'autres biens déterminés ou de services, ou des deux à la fois». Si toutefois il faut acheter par l'entremise de l'établissement de détail à la fois des produits alimentaires de base et d'autres biens déterminés, comment les fournitures effectuées par l'entremise de l'établissement pourraient-elles consister exclusivement en «d'autres biens déterminés ou de services, ou des deux à la fois»?

2. Sous-alinéa 10b)(i)

Cette disposition ne précise pas si le «montant déterminé» auquel il est fait référence est le «montant déterminant de base» ou le «montant déterminant total». En outre, il n'est pas clair si le montant réglementaire prévu «pour chacune de ses (il est ici question de l'inscrit) périodes de déclarations se terminant au cours de l'exercice» représente un montant déterminant qui porte sur chacune des périodes de déclaration se terminant au cours de l'exercice ou encore sur les montants totaux déterminés pour chacune de ces périodes.